

# GROUPE DE DÉFENSE COLLECTIVE

( SOUTIEN JURIDIQUE )

- Si tu es témoin d'une interpellation, de violences policières ou que tu souhaites signaler la présence de policiers et/ou de contrôles.

- Si tu souhaites des nouvelles de copain-es interpellé-es.

- Si tu souhaites témoigner sur des événements que tu as vécus

**07.53.82.19.10**  
**DEFCOL@RISEUP.NET**

**Attention à ne pas donner de noms, ni de détails qui pourraient être dangereux pour les personnes interpellées.**

## IL EST CONSEILLÉ DE DÉSIGNER UN-E AVOCAT-E EN GARDE À VUE

L'avocat-e, en garde-à-vue, peut :

- s'entretenir pendant une demi-heure avec la personne gardée à vue
- assister aux auditions et confrontations

Cependant, il n'a pas accès à tout le dossier et ne peut assurer une défense efficace.

Dans la plupart des cas, la présence de l'avocat-e n'est pas indispensable surtout si la personne gardée à vue décide d'exercer son droit à garder le silence (c'est très fortement conseillé). Pourtant, il est important de toujours désigner un-e avocat-e lorsqu'on est en garde à vue (même si celui-ci ne peut pas toujours se déplacer) : en effet, ainsi il ou elle sera prévenu-e en cas de déferrement et de comparution immédiate, et pourra prévenir la famille et/ou les proches de la personne poursuivie.

**Pour désigner une avocat-e, il n'y a pas besoin de connaître son numéro de téléphone : il suffit de donner le nom de l'avocat-e aux policiers.** Si on ne connaît aucun nom, on peut demander un-e avocat-e commis d'office.

*Note : des noms d'avocat-es circulent souvent dans les manifestations*

## À QUOI SERT LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

**Le numéro de téléphone ne sert pas aux personnes qui se font arrêter elles-mêmes.** En effet, sauf cas exceptionnel, on ne peut pas utiliser son téléphone portable en cas d'arrestation.

**Le numéro sert aux personnes qui sont dehors** pour signaler les arrestations, ce qui permet au groupe de défense collective d'assurer le suivi de la répression et de ne pas être

## DANS QUELS CAS APPELER ?

- Si vous êtes témoin, dans une manifestation ou lors d'une action, de l'arrestation d'une ou plusieurs personnes.

Vous pouvez signaler au téléphone le nombre de personnes arrêtées et le lieu précis, mais sans donner aucune autre information. Si vous connaissez le nom de la personne qui a été arrêtée ou si vous avez vu des circonstances particulières, on vous expliquera comment transmettre ces informations (en passant à la permanence du groupe de défense collective par exemple).

- Si vous êtes un-e proche d'une personne gardée à vue et celle-ci vous a fait prévenir par la police comme elle en a le droit:

Le groupe de défense collective peut alors donner des informations générales et des conseils à ceux qui ont des proches en garde (comment préparer des garanties de représentations en cas de comparution immédiate, par exemple).

# GROUPE DE DÉFENSE COLLECTIVE

( SOUTIEN JURIDIQUE )

- Si tu es témoin d'une interpellation, de violences policières ou que tu souhaites signaler la présence de policiers et/ou de contrôles.
- Si tu souhaites des nouvelles de copain-es interpellé-es.
- Si tu souhaites témoigner sur des événements que tu as vécus

**07.53.82.19.10**  
**DEFCOL@RISEUP.NET**

**Attention à ne pas donner de noms, ni de détails qui pourraient être dangereux pour les personnes interpellées.**

## IL EST CONSEILLÉ DE DÉSIGNER UN-E AVOCAT-E EN GARDE À VUE

L'avocat-e, en garde-à-vue, peut :

- s'entretenir pendant une demi-heure avec la personne gardée à vue
- assister aux auditions et confrontations

Cependant, il n'a pas accès à tout le dossier et ne peut assurer une défense efficace.

Dans la plupart des cas, la présence de l'avocat-e n'est pas indispensable surtout si la personne gardée à vue décide d'exercer son droit à garder le silence (c'est très fortement conseillé). Pourtant, il est important de toujours désigner un-e avocat-e lorsqu'on est en garde à vue (même si celui-ci ne peut pas toujours se déplacer) : en effet, ainsi il ou elle sera prévenu-e en cas de déferrement et de comparution immédiate, et pourra prévenir la famille et/ou les proches de la personne poursuivie.

**Pour désigner une avocat-e, il n'y a pas besoin de connaître son numéro de téléphone : il suffit de donner le nom de l'avocat-e aux policiers.** Si on ne connaît aucun nom, on peut demander un-e avocat-e commis d'office.

*Note : des noms d'avocat-es circulent souvent dans les manifestations*

## À QUOI SERT LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

**Le numéro de téléphone ne sert pas aux personnes qui se font arrêter elles-mêmes.** En effet, sauf cas exceptionnel, on ne peut pas utiliser son téléphone portable en cas d'arrestation.

**Le numéro sert aux personnes qui sont dehors** pour signaler les arrestations, ce qui permet au groupe de défense collective d'assurer le suivi de la répression et de ne pas être

## DANS QUELS CAS APPELER ?

- Si vous êtes témoin, dans une manifestation ou lors d'une action, de l'arrestation d'une ou plusieurs personnes.

Vous pouvez signaler au téléphone le nombre de personnes arrêtées et le lieu précis, mais sans donner aucune autre information. Si vous connaissez le nom de la personne qui a été arrêtée ou si vous avez vu des circonstances particulières, on vous expliquera comment transmettre ces informations (en passant à la permanence du groupe de défense collective par exemple).

- Si vous êtes un-e proche d'une personne gardée à vue et celle-ci vous a fait prévenir par la police comme elle en a le droit:

Le groupe de défense collective peut alors donner des informations générales et des conseils à ceux qui ont des proches en garde (comment préparer des garanties de représentations en cas de comparution immédiate, par exemple).